



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Grele : Loir-et-Cher

Question écrite n° 4118

Texte de la question

M Jacques Rimbault demande à M le ministre de l'agriculture et de la forêt quelles mesures il compte prendre pour venir en aide aux viticulteurs des communes de Soings, Chemery et Sassay (Loir-et-Cher), sinistrées par les orages de grêle du 16 mai 1988. Il lui rappelle que 275 familles sont concernées et que les dégâts sont estimés à 35 millions de francs. Il souligne que les demandes de ces familles, qui vivent essentiellement du revenu de la vigne, portent sur les points suivants, élaborés par le comité des viticulteurs sinistrés : 1° subvention exceptionnelle permettant la sauvegarde de l'outil de travail et cela après recensement ; 2° exonération du remboursement des prêts au Crédit agricole sur 1988 et 1989 et obtention de prêts « calamités » indistinctement à ceux qui sont assurés et à ceux qui ne le sont pas, aux mêmes conditions ; 3° exonération totale des impôts sur le revenu payables en 1988 et 1989 et des charges de la MSA à venir, et cela pour un an ; 4° autorisation exceptionnelle d'achat de raisins pour les vignerons assurant la commercialisation de leur récolte sans obligation de passer par les grossistes ; 5° suppression de la distillation obligatoire pour ceux qui sont concernés par les excédents de 1987.

Texte de la réponse

Reponse. - Les dommages causés, le 16 mai dernier, au vignoble de cinq communes du sud du Loir-et-Cher par de violents orages de grêle constituant un risque assurable, le Fonds national de garantie des calamités agricoles ne peut intervenir en faveur des agriculteurs qui ont subi des pertes de récolte de ce fait. Les sinistrés sont indemnisés par les compagnies d'assurance, selon les conditions de leur contrat. En revanche, le Fonds national de garantie des calamités agricoles peut prendre en considération les dommages causés par la grêle aux sols par érosion ou ravinement et aux ceps de vigne sous forme de lésions aux tiges et rameaux ainsi que les pertes de récolte survenues l'année qui suit celle du sinistre, lorsque ces pertes sont consécutives aux dégâts causés par la grêle aux tiges et rameaux. À cet effet, le préfet du Loir-et-Cher a immédiatement constitué une mission d'enquête afin d'apprécier l'importance des dommages. Les conclusions de cette mission d'enquête ont été soumises le 17 juin 1988 au comité départemental d'expertise, au sein duquel les organisations professionnelles sont largement représentées. Conformément à l'avis de ce comité, le préfet a adressé aux ministres concernés un rapport tendant à ce que le caractère de calamité agricole soit reconnu à ce sinistre pour les dommages causés aux sols et aux ceps de vigne détruits. Ce dossier a reçu un avis favorable de la Commission nationale des calamités agricoles lors de sa réunion du 29 septembre 1988. L'arrêté interministériel reconnaissant le caractère de calamité agricole à ce sinistre sera donc signé dans les prochains jours permettant ainsi aux viticulteurs concernés de constituer leur dossier individuel de demande d'indemnisation. D'ores et déjà les intéressés peuvent bénéficier des prêts spéciaux du Crédit agricole.

Données clés

Auteur : [M. Rimbault Jacques](#)

Circonscription : - Communiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 4118

Rubrique : Risques naturels

Ministère interrogé : agriculture et forêt

Ministère attributaire : agriculture et forêt

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 17 octobre 1988, page 2847